

Cette déclaration doit être produite par toutes les sociétés d'assurance dans les six mois suivant la fin de leur exercice.

Page 1 de 12

Identification

N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF)

Raison sociale (y compris toute ponctuation)

La présente déclaration CT8 couvre l'année d'imposition

Adresse postale

Début

année mois jour

Fin

année mois jour

Date de constitution ou de fusion de la société

année mois jour

 La société a-t-elle changé d'adresse postale depuis la dernière déclaration CT8 produite? Oui

Date du changement

Année

Mois

Jour

Une déclaration T2 de l'Agence du revenu du Canada a-t-elle été produite?

 Oui Non

Adresse du siège social (enregistré)

Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada

Le cas échéant, inscrire

Emplacement des livres et des registres

N° de permis de vendeur aux fins de la taxe de vente au détail de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Si incorrect ou manquant, inscrire

Nom de la personne à qui s'adresser concernant la déclaration CT8

N° de téléphone

N° de télécopieur

Type de sociétés – Veuillez cocher la (les) case(s) applicable(s) :

 1 Privée, sous contrôle canadien pendant toute l'année. (En général, une société privée dont au moins 50 pour 100 des actions sont détenues par des résidents du Canada.) (art. féd. 125 (7) b))

 2 Autre privée

 3 Publique

 5 Autre (préciser)

N° de compte d'impôt-santé des employeurs de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrire

Capital-actions avec droits de vote appartenant à des résidents du Canada

(au % le plus proche)

 %

Ressort de constitution

Si la société n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario :

Débuté

année mois jour

Cessé

année mois jour

Demandez-vous un remboursement pour l'une des raisons suivantes :

 Report rétrospectif d'une perte? Oui Non

 Paiement en trop? Oui Non

 Crédit d'impôt remboursable désigné? Oui Non

Êtes-vous membre d'une société de personnes ou d'une coentreprise (joint venture)?

 Oui Non

 Êtes-vous une association inscrite en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*?

 Oui Non

 Êtes-vous une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance au sens de la *Loi sur les assurances*?

 Oui Non

 Êtes-vous un courtier d'assurance assujéti à l'impôt sur les primes, se rapportant à des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non reconnus? Oui Non

 Ne s'applique pas

Type d'assurance (assurance-vie canadienne, étrangère, générale, fraternelle canadienne, etc.)

La société était-elle inactive pendant toute l'année d'imposition?

 Oui Non

Preferred Language / Langue de préférence

 English French
 anglais français

Réservé à l'usage du ministère

Veuillez cocher la (les) case(s) applicable(s) :
 Première année de production

 Année d'imposition finale avant la dissolution (liquidation)

 Transfert ou réception d'actif(s) relativement à une société possédant un établissement stable canadien à l'extérieur de l'Ontario

 Déclaration modifiée

(Note : Dans le cas des entreprises ayant cessé leurs activités, voir guide)

 Acquisition de contrôle art. féd. 249(4)

 Changement de la fin de l'année d'imposition - nécessite l'approbation de l'Agence du revenu du Canada

 Année d'imposition finale avant la fusion

Date d'acquisition de contrôle

 Fin d'exercice flottante

année mois jour



Impôt sur le revenu

EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu net (perte nette) aux fins de l'Ontario (comprend le revenu exonéré en vertu de l'art. féd. 149(1)(4)) ± de

Moins : dons de charité. -

Moins : dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels (joindre l'annexe 2) -

Moins : dividendes imposables déductibles, selon la formulaire fédéral T2 annexe 3 -

Moins : contributions politiques de l'Ontario (joindre l'annexe 2A) (B.int. 3002FR) -

Moins : impôt fédéral de la partie VI.1 -

Moins : pertes des années précédentes imputées - Pertes autres qu'en capital - de

taux d'inclusion

- Pertes en capital nettes de (page 11) X % = -

- Pertes de sociétés de personnes en commandite - de

Moins : revenu exempté se rapportant aux assurances consenties à des agriculteurs ou à des pêcheurs conformément à l'art. féd. 149 (1)(t) (le cas échéant) -

Revenu imposable (pertes autres qu'en capital) =

Montant ajouté au revenu imposable à l'égard de la déduction inutilisée pour l'impôt étranger, aux fins de l'impôt fédéral +

Revenu imposable modifié + + (si est un montant négatif, inscrire) =

Revenu imposable

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jour après le 31 déc. 2002 et avant le 1^{er} janv. 2004 N^{bre} total de jours ÷ = +

Jours après le 31 déc. 2003 N^{bre} total de jours ÷ = +

De (ou le cas échéant) X % X 12,5% X Coefficient de répartition de l'Ontario = +

De (ou le cas échéant) X % X 14,0% X Coefficient de répartition de l'Ontario = +

Impôt sur le revenu à payer (avant déduction des crédits d'impôt) + =

Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) (art. 41)

La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.

Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (art. féd. 125(1)) durant l'année d'imposition ou auriez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises si les dispositions de l'art. féd. 125(5.1) n'avaient pas été applicables dans l'année d'imposition? () Oui Non

* Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125 (1) a)

Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1) b)) +

Plus : les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111) +

Moins : les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34) -

=

Plafond fédéral des affaires (Ligne 410 de la déclaration T2) pour l'exercice (avant l'application de l'art. féd. 125(5.1))

Bonification du plafond fédéral des affaires en Ontario

Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1^{er} janv. 2004 ÷ **365 = +

Jours après le 31 déc. 2003 ÷ **365 = +

Plafond des affaires au titre de l'Ontario + = X % =

Pourcentage du plafond fédéral des affaires (d'après l'annexe 23 du formulaire T2). Inscrire 100 % dans le cas des sociétés non associées.

Partie du revenu admissible à la déduction de l'Ontario accordée aux petites entreprises de % X =

*** Coefficient de répartition de l'Ontario le moindre de , ou

Note :

- * Modifié par les paragraphes 41(6) et 41(7) dans le cas des sociétés membres d'une société de personnes. (Voir guide)
- ** Rajuster en conséquence dans le cas d'une année d'imposition flottante et utiliser 366 dans le cas d'une année bissextile.
- *** La répartition applicable aux fins de la DEPE peut différer de si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 41 (4)).

Impôt sur le revenu *suite de la page 2*

Calcul du taux de DEPE

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1^{er} janv. 2004 N^{bre} total de jours

31 ÷ 73 = + 89

Jours après le 31 déc. 2003 N^{bre} total de jours

34 ÷ 73 = + 90

Taux de DEPE pour l'année d'imposition 89 + 90 = 78

Demander de 60 X de 78 % = 70

Les sociétés qui demandent la DEPE doivent remplir la section relative à la surtaxe qui suit, si leur revenu imposable (ou, dans le cas des sociétés associées, le revenu imposable du groupe d'associés) est supérieur au montant de la case 114 ci-dessous.

Surtaxe des sociétés privées sous contrôle canadien (art. 41.1)

S'applique si vous avez demandé la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

Société associée - Le revenu imposable des sociétés associées correspond au revenu imposable pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de cette société ou avant.

* Revenu imposable de la société de 10 (ou 20 le cas échéant) + 80

Plus : Revenu exonéré de 07

Revenu imposable y compris le revenu exonéré 80 + 07 = + 90

Si vous faites partie d'un groupe de sociétés associées (✓) 81 (Oui)

Nom de la société associée (canadienne et étrangère) <i>(faute d'espace, joindre une annexe)</i>	Numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF) <i>(le cas échéant)</i>	Fin de l'année d'imposition	* Revenu imposable <i>(inscrire NUL en cas de perte)</i>
			+ 82
			+ 83
			+ 84
Total des revenus imposables 90 + 82 + 83 + 84, etc.			= 85

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1^{er} janv. 2004 N^{bre} total de jours

320 000 X 31 ÷ 73 = + 115

Jours après le 31 déc. 2003 N^{bre} total de jours

400 000 X 34 ÷ 73 = + 116

115 + 116 = 114

(inscrire NUL si le résultat est négatif) = 86

Calcul du taux de surtaxe désigné. 4,667 % X 34 ÷ 73 = + 97

de 86 X de 97 % = 87

de 87 X de 60 ÷ de 114 = 88

Surtaxe : le moindre de 70 ou 88 = 100

Note : * **Années d'imposition abrégées** - Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'année d'imposition de la société ou de toute société avec laquelle elle est associée compte moins de 51 semaines.

Impôt sur le revenu

suite de la page 3

EN DOLLARS SEULEMENT

Crédit pour impôts étrangers payés (art. 40)

S'applique si vous avez payé des impôts dans un ressort situé à l'extérieur du Canada sur un revenu de placements à l'étranger (b. inf. 3001FR). (Joindre une annexe)

170

Crédit pour placements dans des sociétés pour l'expansion des petites entreprises (SEPE)

S'applique si vous bénéficiez d'un crédit précédemment approuvé et inutilisé provenant d'investissements effectués au cours d'années antérieures dans de nouvelles émissions d'actions de participation d'une société pour l'expansion des petites entreprises. Toute tranche inutilisée peut être reportée indéfiniment et servir à réduire l'impôt sur le revenu des exercices ultérieurs. (Voir l'ancienne Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises.)

Crédit admissible 175

Crédit demandé 180

Total partiel de l'impôt sur le revenu 40 – 70 + 100 – 170 – 180 = 190

Crédits d'impôt désignés (Voir guide)**Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (art. 43.3)**

S'applique à la recherche scientifique et au développement expérimental en Ontario.

Crédit admissible de 5620 selon le formulaire de demande de CIIO (Joindre l'original) + 191

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC) (art. 43.4)

S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles.

Crédit admissible de 5798 selon l'annexe 113 de la déclaration CT23 (Joindre l'annexe 113) + 192

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (CIIPD) (art. 43.6)N^{bre} de diplômés, de 6596

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires pour des emplois commençant avant le 6 juillet 2004 et aux dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2005.

194

Crédit admissible de 6598 selon l'annexe 115 de la déclaration CT23 (Joindre l'annexe 115) + 195

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPIR) (art. 43.9)

S'applique aux dépenses de R et D admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avec un institut de recherche admissible.

Crédit admissible de 7100 selon le formulaire de demande pertinent (Joindre l'original) + 198

Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA) (art. 43.13)N^{bre} d'apprentis, de 5896

S'applique à l'embauche d'apprentis admissibles.

202

Crédit admissible de 5898 de l'annexe 114 de la déclaration CT23 (Joindre l'annexe 114) + 203

Total des crédits d'impôt désignés 191 + 192 + 195 + 198 + 203 = 220

Crédits d'impôt désignés Appliqués à la réduction de l'impôt sur le revenu (voir guide) = 225

Impôt sur le revenu 190 – 225 **OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital** = 230

Pour déterminer si l'impôt minimal sur les sociétés (IMS) s'applique à votre société, consultez la section intitulée **Applicabilité** pour l'IMS à la page 6. Si l'IMS et l'impôt supplémentaire spécial ne sont pas applicables, transférez le montant de la ligne 230 à la ligne Impôt sur le revenu du **Sommaire** à la page 12.

OU

Si l'IMS n'est pas applicable pour l'année d'imposition courante, mais que votre société a droit à des reports des crédits d'IMS que vous voulez utiliser pour réduire l'impôt sur le revenu que vous auriez normalement à payer, remplissez la partie B de la section intitulée **Application des reports des crédits d'IMS** à la page 6.

Impôt supplémentaire spécial (voir art. 74.1)

S'applique aux compagnies d'assurance-vie pour les années d'imposition se terminant après le 30 avril 1992.

Note : L'impôt supplémentaire spécial est fondé, en partie, sur les définitions fédérales.

Compagnies d'assurance-vie résidentes**Capital**

Capital pour l'année d'imposition des sociétés (art. 74.1(4))	+	240		•
Capital pour l'année d'imposition des filiales d'assurance étrangères (art. 74.1(6)).	+	241		•
Capital total	=	250		•

Passif de réserve

Passif de réserve total en date de fin d'année d'imposition pour la société	+	260		•
Passif de réserve total en date de fin d'année d'imposition pour les filiales d'assurance étrangères (art. 74.1(7))	+	261		•
Passif de réserve total consolidé en fin d'exercice	=	270		•

Capital versé canadien

$$\text{de } 250 \text{ } \bullet \times \text{ passif de réserve canadien (art. règl. féd. 2405(3)) } 280 \text{ } \bullet \div \text{ de } 270 \text{ } \bullet = + 281 \text{ } \bullet$$

Le montant, le cas échéant, décrit à l'art.74.1(2)(b) comme faisant partie de son «capital imposable utilisé au Canada» pour l'année d'imposition + 282

Capital versé canadien = 290

Capital versé imposable

Capital versé canadien + de 290

Moins : Allocation pour amortissement, art. 74.1(8)

(Joindre le formulaire fédéral prescrit, si la société est liée à une autre compagnie d'assurance-vie exploitée au Canada) - 291

Capital versé imposable (si le montant est négatif, inscrire NUL) = 295

Compagnies d'assurance-vie non résidentes

Capital versé canadien + 300

Allocation pour amortissement, art. 74.1(8) (si liée à une autre compagnie d'assurance-vie exploitée au Canada) - 301

Capital versé imposable (si le montant est négatif, inscrire NUL) = 305

CALCUL : Impôt supplémentaire spécial

$$\text{de } 295 \text{ ou } 305 \text{ } \bullet \times \text{ de } 30 \text{ } \bullet \text{ } \% \times 1,25 \% = 310 \text{ } \bullet$$

*Coefficient de répartition de l'Ontario

$$\text{de } 310 \text{ } \bullet \times \frac{\text{Nbre de jours dans l'année d'imposition après le 30 avril 1992}}{365} = 312 \text{ } \bullet$$

Moins : Impôt sur le revenu à payer 190 (page 4) - 351 (page 6) =

Impôt minimal sur les sociétés à payer, du sommaire, page 12 +

= 313

Total partiel de l'impôt supplémentaire spécial (si le montant est négatif, inscrire NUL) 312 - 313 = 314

Moins : Crédits désignés appliqués à la réduction de l'impôt supplémentaire spécial - 315

Impôt supplémentaire spécial 314 - 315 = 318

Reporter au sommaire, page 12

Note : * La répartition aux fins de l'impôt supplémentaire spécial peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger.

Impôt minimum sur les sociétés (IMS)

EN DOLLARS SEULEMENT

Actif total de la société +

Revenu total de la société +

Ces montants englobent la part de l'actif total ou du revenu total de toute société de personnes/coentreprise (joint venture) qui appartient à la société et(ou) à toutes les sociétés associées.

Si vous faites partie d'un groupe de sociétés associées (✓) (Oui)

Nom de la société associée (canadienne et étrangère) (faute d'espace, joindre une annexe)	Numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition	Actif total	Revenu total
			+ <input type="text" value="323"/>	+ <input type="text" value="324"/>
			+ <input type="text" value="325"/>	+ <input type="text" value="326"/>
			+ <input type="text" value="327"/>	+ <input type="text" value="328"/>
Actif total global	<input type="text" value="320"/> + <input type="text" value="323"/> + <input type="text" value="325"/> + <input type="text" value="327"/> , etc.		= <input type="text" value="329"/>	
Revenu total global	<input type="text" value="321"/> + <input type="text" value="324"/> + <input type="text" value="326"/> + <input type="text" value="328"/> , etc.			= <input type="text" value="330"/>

Applicabilité

S'applique si l'actif total (calculé à) dépasse 5 000 000 \$ ou si le revenu total (calculé à) dépasse 10 000 000 \$.

Années d'imposition abrégées - Des règles spéciales s'appliquent au calcul du revenu total lorsque l'année d'imposition de la société ou de la société associée, ou l'exercice d'une société de personnes/coentreprise (joint venture) dont la société ou la société associée est membre, compte moins de 51 semaines.

Société associée - L'actif total ou le revenu total des sociétés associées correspond à l'actif total ou au revenu total pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de la société qui en fait la déclaration, ou avant.

Si l'IMS est applicable à l'année d'imposition courante, remplissez la section intitulée **Calcul : IMS** ci-dessous et l'**Annexes 101 sur l'impôt minimum sur les sociétés**.

Calcul : IMS (joindre l'annexe 101)

IMS brut à payer

Assiette de l'IMS de Annexe 101 X de Coefficient de répartition de l'Ontario % X 4% = +

(si négatif, inscrire zéro)

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMS (joindre une annexe) -

Moins : impôt sur le revenu - de

IMS net à payer (si négatif, inscrire NUL à la page 12) =

Si est inférieur à 0 et que vous n'avez pas de report du crédit d'IMS, reportez de la page 4 à la ligne **Sommaire Impôt sur le revenu à la page 12**.

Si est inférieur à 0 et que vous avez un report du crédit d'IMS, remplissez A et B ci-dessous.

Si est égal ou supérieur à 0, reportez à la page 12 et reportez à la page 12 et à l'**Annexe 101 : Continuité des reports des crédits d'IMS, partie 4**.

Report du crédit d'IMS disponible De l'annexe 101 de

Application des reports des crédits d'IMS

A. Impôt sur le revenu (avant déduction des crédits désignés) + de

IMS brut à payer + de

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMS - de

=

Impôt supplémentaire spécial brut
(compagnies d'assurance-vie seulement. Les autres, inscrire NUL) de

Moins : le plus élevé de et (si négatif, inscrire NUL) -

Impôt sur le revenu admissible au crédit d'IMS (ne peut être négatif) =

B. Impôt sur le revenu (après déduction des crédits désignés) + de

Moins : le crédit d'IMS affecté à la réduction de l'impôt sur le revenu -

Impôt sur le revenu (ne peut être négatif) =

Reporter à la page 12

Si A et B s'appliquent, ne peut dépasser le moindre de , , ou le report du crédit d'IMS auquel vous avez droit .

Si B seulement s'applique, ne peut dépasser le moindre de ou le report du crédit d'IMS auquel vous avez droit .

Impôt sur les primes

Si vous demandez une exemption d'impôt sur les primes, précisez la raison et l'article applicable de la Loi (voir guide).

Primes d'assurance taxables (à l'exception des arrangements pour des régimes d'avantages sociaux non assurés)

1. Primes d'assurance-vie, accident et maladie		Vie	Accident et maladie	
Plus : Primes originales émises en Ontario, telles que déclarées dans le rapport annuel produit auprès du Surintendant des institutions financières ou du Surintendant des assurances de l'Ontario		360	380	
Autres primes non déclarées dans le rapport annuel : Primes originales émises à l'égard de personnes résidentes de l'Ontario, versées à des bureaux situés à l'extérieur du Canada		361	381	
Assurance-vie, accident et maladie (du personnel) pour les résidents de l'Ontario		362	382	
Régime collectif autonome pour les résidents de l'Ontario		363	383	
Autres primes originales émises en Ontario		364	384	
Total partiel		365	385	
Moins : Dividendes relatifs à des primes originales émises en Ontario		366	386	
Total partiel		367	387	
+ ou - Rajustements divers (préciser) (courtiers d'assurance inscrits seulement. Voir guide.)		368	388	
+ Primes brutes sur assurance souscrite auprès d'assureurs non titulaires de permis (voir guide)			390	
Total (si le montant est négatif, inscrire NUL)		370	400	= 410
2. Primes d'assurance de biens et autres primes		Biens	Autre à l'exception des primes comprises dans 410	Total des primes imposables auxquelles le taux d'impôt de 2 % s'applique
Plus : Primes originales émises en Ontario, telles que déclarées dans le rapport annuel produit auprès du Surintendant des institutions financières ou du Surintendant des assurances de l'Ontario		430	470	
Autres primes non déclarées dans le rapport annuel : Primes originales émises à l'égard de personnes résidentes de l'Ontario, versées à des bureaux situés à l'extérieur du Canada		431	471	
Autres primes originales émises en Ontario		432	472	
Total partiel		433	473	
Moins : Dividendes relatifs à des primes originales émises en Ontario		434	474	
Total partiel		435	475	
+ ou - Rajustements divers (préciser) (courtiers d'assurance inscrits seulement.)		436	476	
+ Primes brutes sur assurance souscrite auprès d'assureurs non titulaires de permis		440	480	
+ Bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance seulement : inscrire les primes imposables nettes à la ligne 445 et(ou) 485 (voir guide)		445	485	
Total (si le montant est négatif, inscrire NUL)		450	490	= 500
		Total des primes imposables auxquelles le taux d'impôt supplémentaire de 0.5 % s'applique		Total des primes imposables auxquelles le taux d'impôt de 3 % s'applique

CALCUL : Impôt sur les primes

Primes d'assurance-vie, accident et maladie	de	410	X	2 %	=	511
Primes d'assurance de biens	de	450	X	0,5 %	=	512
Primes d'assurance de biens et autres	de	500	X	3 %	=	513
Arrangements pour des régimes d'avantages sociaux non assurés (voir guide)		510	X	2 %	=	514
Total partiel de l'impôt sur les primes		511 + 512 + 513 + 514			=	520
Moins : Crédits désignés appliqués à la réduction de l'impôt sur les primes					-	521
Impôt sur les primes		520 - 521			=	522

Revenu brut (inclure les revenu de primes et de placements) 530

Répartition

À remplir par toute société qui demande un abattement d'impôt relativement à la partie de son revenu imposable ou de son capital versé imposable réputé avoir été gagné ou utilisé, respectivement, dans des territoires situés à l'extérieur de l'Ontario où elle exploite un établissement stable. Une société d'assurance exploite un établissement stable dans un territoire où elle est inscrite ou autorisée à faire affaire. **Note :** Toutes les sociétés d'assurance sont réputées avoir un établissement stable au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Assurance-vie

Inscrivez les primes nettes (dans le cas d'une société constituée au Canada, incluez les primes d'assurance maritime) des territoires canadiens seulement pour ceux où la société exploite des établissements stables, et inclus dans le revenu.

Assurances autres qu'assurance-vie

Inscrivez les primes nettes (dans le cas d'une société constituée au Canada, incluez les primes d'assurance maritime) des territoires seulement pour ceux où la société exploite des établissements stables, et inclus dans le revenu.

Consultez les règlements conclus en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés* pour plus de détails sur la répartition.

Indiquez si un établissement stable était exploité dans les territoires énumérés		Prime nette A	%
Oui	Non		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	540	560
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	541	561
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	542	562
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	543	563
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	544	564
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	545	565
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	546	566
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	547	567
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	548	568
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	549	569
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	550	570
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	551	559
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de 595	571
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	552	572
Total		555 C	575 100%

Territoires hors Canada

À remplir par toute société qui demande un abattement d'impôt relativement à des territoires situés à l'extérieur du Canada, où elle exploite un établissement stable et où une partie de son revenu imposable ou de son capital versé imposable est réputé avoir été gagné ou utilisé, respectivement.

Pays où un établissement stable était exploité	Prime nette
	580
	581
	582
	583
	584
	585
	586
	587
	588
	589
	590
	591
	592
Total des primes nettes	595

à 30

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 annexe 1 ± •
Reporter à la page 10

Plus :

Déduction pour amortissement (fédéral)	+	<input type="text" value="601"/>	<input type="text"/>	•
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral)	+	<input type="text" value="602"/>	<input type="text"/>	•
Gain en capital imposable (Ontario)	+	<input type="text" value="603"/>	<input type="text"/>	•
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice	+	<input type="text" value="604"/>	<input type="text"/>	•
Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice	+	<input type="text" value="605"/>	<input type="text"/>	•
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice	+	<input type="text" value="606"/>	<input type="text"/>	•
Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice	+	<input type="text" value="607"/>	<input type="text"/>	•
Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG)	+	<input type="text" value="608"/>	<input type="text"/>	•
Déduction relatives à des ressources (fédéral) (voir guide)	+	<input type="text" value="609"/>	<input type="text"/>	•
Déduction pour épuisement (fédéral)	+	<input type="text" value="610"/>	<input type="text"/>	•
Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (fédéral)	+	<input type="text" value="611"/>	<input type="text"/>	•
Impôt sur le revenu de placements selon la partie XII.3, le cas échéant	+	<input type="text" value="612"/>	<input type="text"/>	•
Droits à la Couronne, redevances, locations, etc. déduits au titre du fédéral (voir guide)	+	<input type="text" value="617"/>	<input type="text"/>	•

Honoraires de gestion, loyers, redevances et paiements semblables versés à des non-résidents avec lien de dépendance ▼

Nombre de jours de l'année d'imposition

<input type="text" value="612"/>	•	X	$\frac{5}{12,5}$	X	<table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1^{er} janv. 2004</td> <td style="padding: 2px;">N^{bre} total de jours</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;"><input type="text" value="33"/></td> <td style="padding: 2px;"><input type="text" value="73"/></td> </tr> </table>	Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	N ^{bre} total de jours	<input type="text" value="33"/>	<input type="text" value="73"/>	÷	<input type="text" value="73"/>	=	+	<input type="text" value="633"/>	•
Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	N ^{bre} total de jours														
<input type="text" value="33"/>	<input type="text" value="73"/>														
<input type="text" value="612"/>	•	X	$\frac{5}{14,0}$	X	<table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Jours après le 31 déc. 2003</td> <td style="padding: 2px;">N^{bre} total de jours</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;"><input type="text" value="34"/></td> <td style="padding: 2px;"><input type="text" value="73"/></td> </tr> </table>	Jours après le 31 déc. 2003	N ^{bre} total de jours	<input type="text" value="34"/>	<input type="text" value="73"/>	÷	<input type="text" value="73"/>	=	+	<input type="text" value="634"/>	•
Jours après le 31 déc. 2003	N ^{bre} total de jours														
<input type="text" value="34"/>	<input type="text" value="73"/>														

Montant de réintégration total des honoraires de gestion, etc. + = ► + •

Dépenses de recherche scientifique (fédéral) déclarées pour l'année, d'après la ligne du formulaire féd. T661, plus tout montant négatif à la ligne de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. + •

Plus tout montant négatif à la ligne de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. + •

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) + •

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (joindre une annexe) + •

Total des additions à + + + + + + + = ► •
Reporter à la page 10

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

EN DOLLARS SEULEMENT

suite de la page 9

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 annexe 1 de ±

Total des additions de =

Moins :

- Déduction pour amortissement (Ontario) +
- Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario) +
- Gain en capital imposable (fédéral) +
- Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice +
- Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice +
- Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice +
- Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice +
- Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.) +
- Déduction pour épuisement (Ontario) +
- Déduction relative à des ressources (Ontario) (Voir guide) +
- Redressement en fonction du coût de remplacement actuel (Ontario) (Joindre une annexe) +

Majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies (SFONT)

S'applique seulement aux sociétés dont le coefficient de répartition de l'Ontario est inférieur à 100 % durant l'année d'imposition en cours.

Déduction pour amortissement de l'Ontario sur le coût en capital admissible de la propriété intellectuelle prescrite pour l'année d'imposition en cours +

Calcul de la majoration de la déduction SFONT :

$$\left[\begin{array}{l} \text{de Majoration de la déduction pour amortissement} \\ \text{de } \boxed{662} \text{ } \bullet \text{ X } \frac{100}{\text{de } \boxed{30} \text{ } \bullet} \\ \text{Coefficient de répartition de l'Ontario} \end{array} \right] - \text{de } \boxed{662} \text{ } \bullet = \boxed{663} \text{ } \bullet$$

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail

(S'applique aux dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} janvier 2005)

Dépenses admissibles : $\left[\begin{array}{l} \boxed{665} \text{ } \bullet \text{ X } 30\% \text{ X } \frac{100}{\text{de } \boxed{30} \text{ } \bullet} \\ \text{Coefficient de répartition de l'Ontario} \end{array} \right] = \boxed{666} \text{ } \bullet$

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail

(S'applique aux dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} janvier 2005)

Dépenses admissibles : $\left[\begin{array}{l} \boxed{667} \text{ } \bullet \text{ X } 100\% \text{ X } \frac{100}{\text{de } \boxed{30} \text{ } \bullet} \\ \text{Coefficient de répartition de l'Ontario} \end{array} \right] = \boxed{668} \text{ } \bullet$

Nombre d'employés ayant bénéficiés

Incitatif fiscal pour la technologie éducative

(S'applique aux dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} janvier 2005)

Dépenses admissibles : $\left[\begin{array}{l} \boxed{672} \text{ } \bullet \text{ X } 15\% \text{ X } \frac{100}{\text{de } \boxed{30} \text{ } \bullet} \\ \text{Coefficient de répartition de l'Ontario} \end{array} \right] = \boxed{673} \text{ } \bullet$

Déduction pour amortissement dans le cas de l'actif utilisé pour produire de l'électricité à partir de gaz naturel, ou de sources d'énergie renouvelables ou de remplacement +

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise en Ontario +

Dépenses de recherche scientifique (Ontario) déclarées pour l'année à la ligne 477 de l'annexe 161 de la déclaration CT23 +

Montant ajouté au revenu au niveau fédéral relativement à un montant qui était négatif sur le formulaire fédéral T661, ligne 454 ou 455 (si le formulaire est produit après le 30 juin, 2003) +

Total des autres montants déductibles pour l'Ontario (Joindre une annexe). +

Total partiel des déductions à + + + + + + + + + + =

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario + - =

Reporter à la page 2

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital	Pertes sur des biens personnels désignés	Pertes de société en commandite (6)
Solde - début d'exercice	700 (2)	710 (2)	740	750
Plus :				
Pertes de l'exercice en cours (7)	701	711	741	751
Pertes de sociétés remplacées (3)	702	712		752
Total partiel	703	713	743	753
Moins :				
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable	704	715 (4)	744 (4)	754 (4)
Pertes expirées pendant l'exercice	705		745	
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 12	716 (2) À la page 12	746	
Total partiel	707	717	747	757
Solde - fin d'exercice	709	719	749	759

Analyse du solde de fin d'exercice par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique)	Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de sociétés remplacées	Total des pertes en capital sur des biens personnels désignés seulement
800	817 (9)	850 (9)	
801	818 (9)	851 (9)	
802	819 (9)	852 (9)	
803	820	830	840
804	821	831	841
805	822	832	842
806	823	833	843
807	824	834	844
808	825	835	845
809	826	836	846
Total	829	839	849

NOTES:

- Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- En cas d'acquisition du contrôle de la société, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et/ou) d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains, du revenu ou de la fraction à risques seulement.
- En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- Lorsqu'un commanditaire enregistre des pertes au titre d'une société en commandite, joindre les calculs des pertes pour chaque société.
- Inclure le montant de la case 11 si le revenu imposable est rajusté afin de demander une fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger aux fins du fédéral.
- Le montant de la case 709 doit être égal au total de 829 + 839.
- Comprend les pertes autres qu'en capital survenues au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004,

Demande de report de pertes sur des exercices antérieurs (art. 80 (16))

EN DOLLARS SEULEMENT

S'applique aux sociétés qui demandent une nouvelle cotisation de l'impôt d'une ou de plusieurs années d'imposition précédentes, en application de l'article 80 (16) en ce qui concerne un ou plusieurs genres de pertes reportées sur des exercices antérieurs.

- Si, après le report d'une perte sur un ou plusieurs exercices antérieurs, il reste un solde de perte susceptible d'être reporté sur un exercice ultérieur, il appartient à la société de déduire ce solde pour les exercices ultérieurs à celui de la perte, dans les limites de l'art. féd. 111, en application de l'art. 34.
- En cas de prise de contrôle d'une société par une personne ou un groupe de personnes, certaines restrictions visent le report de pertes sur les exercices ultérieurs ou antérieurs en vertu des art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- Les remboursements résultant du redressement pour report de pertes sur les exercices antérieurs peuvent être affectés par le ministre des Finances aux montants dus au titre de **toute loi administrée par le ministère des Finances**.

- Toute pénalité pour production tardive applicable à la déclaration au titre de laquelle la perte est affectée n'est pas déduite du report de la perte sur les exercices antérieurs.
- L'application du report d'une perte sur les exercices antérieurs sera disponible aux fins du calcul de l'intérêt au jour qui survient en dernier parmi les jours suivants :
 - 1) le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'exercice de la perte;
 - 2) le jour où la déclaration de la société pour l'exercice de la perte est remise au ministre;
 - 3) le jour où le ministre reçoit de la société la demande par écrit de fixer une nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction de la perte.
- Si une perte est reportée sur une **société remplacée**, inscrire le numéro de compte de ladite société et la fin de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin, sous la rubrique « Affectation des pertes » ci-dessous.

Affectation des pertes

			Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital
Montant total de la perte			910	920
Moins : la perte à reporter sur des années d'imposition précédentes et à affecter à la réduction du revenu imposable.				
	Société remplacée N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition année mois jour		
i) 3 ^e exercice précédent		901	911	921
ii) 2 ^e exercice précédent		902	912	922
iii) 1 ^{er} exercice précédent		903	913	923
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs			de 706	de 716
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices ultérieurs			919	929

Sommaire

Impôt sur le revenu	+ de	230	ou	352	
Impôt minimum sur les sociétés	+ de	347			
Impôt supplémentaire spécial	+ de	318			
Impôt sur les primes	+ de	352			
Impôt total payable	=	950			
Moins : paiements	-	960			
crédit d'impôt sur les fiducies environne- mentales admissibles (voir guide)	-	985			
crédits d'impôt désignés (voir guide)	-	955			
Solde	=	970			
Si paiement exigible	ci-joint *	990			
Si paiement excédentaire : remboursement (voir guide)	=	975			
Affecter à		année	mois	jour	980
					(comprend les intérêts créditeurs)

* Libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat-poste en monnaie canadienne, à l'ordre du **Ministre des Finances** et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario.
(Consultez le guide pour connaître les autres modes de paiement.)

Attestation

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la société et j'atteste, après avoir examiné la présente déclaration ainsi que toutes les annexes et tous les états produits avec cette déclaration ou qui en font partie intégrante, que la déclaration est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la société. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la société, conformément à l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*. La méthode employée pour calculer le revenu de cette année d'imposition est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre

Adresse complète de résidence

Signature

Date

Nota : L'article 76 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* prévoit des pénalités en cas de déclarations fausses, d'assertions trompeuses ou d'omissions.